

NOTICE EXPLICATIVE (se référer aux numéros de la demande)

- I. Les demandes de conversion doivent être introduites auprès de la Commission de la Réforme Monétaire c'° Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi à Usumbura ou auprès de l'Administrateur du Territoire où habite le demandeur.
2. Seuls le ou les sièges effectivement établis sur le Territoire du Ruanda-Urundi viennent en considération et cela uniquement dans la mesure de leur activité dans le territoire.
L'organisme demandeur spécifiera suivant le cas :
 - qu'il s'agit de son seul siège au Ruanda-Urundi titulaire de comptes et/ou ayant déposé des billets.
 - qu'il est un simple siège d'activité dépendant d'un organisme ou d'un siège central. Il indiquera le lieu où est établi celui-ci.
3. Le demandeur donnera toutes les précisions requises afin d'établir qu'il rentre effectivement dans la catégorie des établissements visés à l'art. 13 § 2 du décret du 15.9.60. (voir entête formule RM/RU 6)
4. Le demandeur mentionnera éventuellement sous cette rubrique les revenus d'activités accessoires qui ne sont pas visées par l'art. 13 § 2 du décret du 15.9.60 (économats - briqueteries - cigareries - ateliers, etc...) Eventuellement joindre une liste.
5. Si l'intéressé est titulaire de comptes auprès de plusieurs établissements financiers il joindra une liste donnant la situation complète. Il demandera aux banques d'indiquer la situation exacte des comptes aux dates citées. Si le compte était ouvert au 31.3.60 l'indication des soldes au 31.8.60 peut être omise.
6. Le demandeur est prié de fournir toutes précisions chiffrées sur l'origine des avoirs qui ont provoqué l'accroissement de ceux-ci. Il mentionnera spécialement les sommes reçues à titre de subsides en indiquant leur importance - leur objet - et les dates de versement. Il fera aussi état des transferts de trésorerie effectués entre le Congo et le Ruanda-Urundi et vice versa et de ceux entre la Belgique et le Ruanda-Urundi et vice versa.
Il communiquera éventuellement, en annexe, à la demande, les pièces et comptes justificatifs qu'il estimera nécessaires ou utiles.
- 7 Le demandeur qui est titulaire de plusieurs comptes non convertis, ou de comptes et d'un certificat de dépôt indique ceux de ces avoirs dont il demande la conversion par priorité, au cas où la conversion complète ne serait pas autorisée.

NOTICE EXPLICATIVE (se référer aux numéros de la demande)

- I. Les demandes de conversion doivent être introduites auprès de la Commission de la Réforme Monétaire c/° Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi à Usumbura ou auprès de l'Administrateur du Territoire où habite le demandeur.
2. Seuls le ou les sièges effectivement établis sur le territoire du Ruanda-Urundi viennent en considération et cela uniquement dans la mesure de leur activité dans le territoire.
Le demandeur spécifiera suivant le cas :
 - qu'il s'agit de son seul siège au Ruanda-Urundi titulaire de comptes et/ou ayant déposé des billets.
 - qu'il s'agit d'un simple siège d'activité dépendant d'un siège principal.
Il indiquera le lieu où est établi ce dernier siège.
3. Si l'activité est multiple le demandeur fournira toutes spécifications à ce sujet.
4. Le demandeur donnera sous cette rubrique - ou dans une note annexe, Tous renseignements requis pour permettre à la Commission de se former une opinion réelle sur l'importance de l'entreprise et de l'activité de celle-ci au Ruanda-Urundi.
5. Il est recommandé de joindre à la demande une situation comptable récente (au 30 juin 1960 par ex.) Cette situation ne peut évidemment, dans le cas où il s'agit d'une entreprise ayant des sièges hors Ruanda-Urundi, se rapporter qu' à l'activité sur ce dernier territoire.
6. Si l'intéressé est titulaire de comptes auprès de plusieurs établissements financiers il joindra une liste donnant la situation complète.
Il demandera aux banques d'indiquer la situation exacte des comptes aux dates citées. Si le compte était ouvert au 31.3.60 l'indication des soldes au 31.8.60 peut être omise.
6. Le demandeur est prié de fournir toutes précisions chiffrées sur l'origine des avoirs qui ont provoqué l'accroissement de ceux-ci.
Il mentionnera spécialement tous transferts de trésorerie effectués entre le Congo et le Ruanda-Urundi et vice versa et ceux entre la Belgique et le Ruanda-Urundi et vice versa.
Il communiquera éventuellement, en annexe à la demande, les pièces ou comptes justificatifs qu'il estimera nécessaires ou utiles.
7. Le demandeur qui est titulaire de plusieurs comptes non convertis, ou de comptes et d'un certificat de dépôt indique ceux de ces avoirs dont il demande la conversion par priorité, au cas où la conversion complète ne serait pas autorisée.